

DECISION N°2022-L0155/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel roulant à quatre (04) roues au profit de l'ENSP (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2022 de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant, GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam SAWADOGO et Alimata NANKONE et Monsieur Inoussa TRAORE, représentant, l'ENSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Maahze KORGGO, représentant, G.P.A ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel roulant à quatre (04) roues au profit de l'ENSP (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3326 du vendredi 01^{er} avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 avril 2022 ; que GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole Nationale de Santé Publique a lancé la demande de prix à commandes n°2022-02/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel roulant à quatre (04) roues (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif qu'il y a incohérence entre les informations sur les attestations de travail et le RCCM (période de travail antérieur à la création de l'entreprise) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que son entreprise existe depuis 2016 ; que l'immatriculation a eu lieu en 2020 ; que certains personnels ont travaillé avec lui depuis 2016 ; que c'est pourquoi les informations sur les attestations de travail des personnels sont différentes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires qu'ils soient inscrits au RCCM et que leurs personnels disposent d'attestation de travail ;

considérant que le requérant a affirmé que son entreprise est inscrite au RCCM en 2020 ; que son entreprise existe depuis 2016 ; qu'il a des employés depuis 2016 ; que son personnel avait une expérience avant l'inscription au RCCM ; qu'il souhaite que la CAM tienne compte de cette expérience ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a une incohérence entre les attestations de travail et la date de création de l'entreprise ; que les attestations datent de 2016 et l'inscription au RCCM date de 2020 ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant peut être considéré comme une entreprise qui travaillait clandestinement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'expérience acquise des agents du requérant avant son inscription au RCCM et relevée dans leurs attestations de travail ne peut être prise en compte ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;

-que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien et la réparation du matériel roulant à quatre (04) roues au profit de l'ENSP (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*